

Séance du lundi 29 janvier 2018

Date de Convocation : mardi 23 janvier 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2018.01.11- Administration communale - Autorisation accordée au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion - Compléments

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Nadia OULED SALEM, Thierry MOIROUX, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Jérôme BUISSON, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Martine DESBENOIT, Eric DUCLOS, Raphaël DURET, Jacques FRENEAT, Pauline FROPIER, Sébastien GUERAUD, Charline LIOTIER, Gérard LORA TONET, Pierre LURIN, Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL, Ouadie MEHDI, Andy NKUNDIKIJE, Elisabeth PASUT, Sara TAROUAT-BOUTRY, Annick VEILLEROT, Jacques VIEILLE

Excusés ayant donné procuration :

Guillaume LACROIX à Sylviane CHENE, Françoise COURTINE à Jacques VIEILLE, Alain BONTEMPS à Michel FONTAINE, Pascale BONNET SIMON à Catherine MAITRE, Abdallah CHIBI à Denise DARBON, Françoise COMTE à Elisabeth PASUT, Julien LE GLOU à Jean-François DEBAT, Laurence PERRIN-DUFOUR à Pauline FROPIER, Christian PORRIN à Isabelle MAISTRE, Georges RAVAT à Pierre LURIN

Secrétaire de séance : Vasilica CHARNAY

Rapporteur : Jean-François DEBAT

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Par délibération n° 9 du 24 avril 2014, modifiée par délibérations n° 29 du 23 juin 2014, n°14 du 9 février 2015, n°22 du 21 décembre 2015 et n°16 du 3 avril 2017 l'assemblée a autorisé le Maire à accomplir un certain nombre d'actes pour la durée du mandat, afin d'en accélérer l'exécution, comme le permet l'article L,2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Motivation et opportunité de la décision

La rédaction de cet article a évolué concernant le 1er point, à savoir « arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux », complété désormais par la possibilité de « procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ».

Si la délimitation du domaine public routier est un pouvoir propre du maire au titre du code de la voirie routière, la délimitation du domaine public non routier ne l'est pas. Il s'agit de donner la possibilité au Maire de délimiter les propriétés communales, hors voie publique, lorsque cela est demandé par des tiers (particuliers, notaires...), afin de permettre des réponses rapides à ces demandes formelles.

Il est proposé à l'assemblée de compléter en ce sens les délibérations en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
VU les délibérations n° 9 du 24 avril 2014, n° 29 du 23 juin 2014, n°14 du 9 février 2015, n°22 du 21 décembre 2015 et n°16 du 3 avril 2017 ;

A L'UNANIMITE des votants (39 voix)

AUTORISE le Maire, pour la durée du mandat, à:

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales..

AUTORISE le Maire à donner délégation de signature aux adjoints, conseillers municipaux directeur général des services, directeurs généraux adjoints, directeurs et responsables de services communaux pour l'accomplissement de ces actes.

AUTORISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, et en application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, le suppléant du Maire puisse exercer les compétences déléguées au Maire.

COMPLETE en ce sens les délibérations n° 9 du 24 avril 2014, n° 29 du 23 juin 2014, n° 14 du 9 février 2015, n°22 du 21 décembre 2015 et n° 16 du 3 avril 2017.